ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 65506

Texte de la question

Mme Josette Pons attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'assurance maladie sur les inquiétudes exprimées par les salariés et les retraités des industries électrique et gazière concernant la réforme du financement du régime de retraite des IEG suite au changement de statut d'EDF et de GDF. Les décrets n° 2005-126 et 2005-127 réformant ce régime complémentaire ont été publiés le 5 février 2005. Aux dires des salariés de ces branches, la mise en oeuvre de ces décrets aboutit à la suppression de toute obligation financière de l'employeur par rapport aux inactifs quant au financement de ce régime spécial, mettant fin au principe de l'unicité de traitement entre agents actifs et inactifs. Elle lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la réforme du système de financement, entre les deux sections relatives aux actifs et aux inactifs, du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières (IEG).

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées et à la famille est attirée sur les inquiétudes exprimées par les salariés et retraités des industries électriques et gazières à propos de la réforme de leur régime complémentaire d'assurance maladie mise en oeuvre par le décret n° 2005-126 du 15 février 2005 portant modification de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG) et le décret n° 2005-127 du 16 février 2005 portant fixation du plafond et du taux des cotisations prévus à l'article 23, paragraphe 8, du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Les décrets précités réforment la comptabilité et le financement du régime complémentaire, mais ne concernent pas la gouvernance du régime, le projet d'accord du 23 décembre 2004 ayant été refusé par la majorité des syndicats de salariés des IEG. La réforme comptable conduit à la création de deux sections comptables, l'une pour les actifs, l'autre pour les inactifs. Cette mesure évite aux entreprises de la branche d'avoir à opérer une provision du risque maladie de plus de 5 milliards d'euros, en application des nouvelles normes comptables internationales IAS 19. La réforme du financement se traduit par une augmentation des cotisations des assurés et des employés afin de juguler les difficultés financières dudit régime. Ces réformes ne modifient pas les conditions d'accès aux prestations des différentes catégories concernées non plus que le niveau des prestations. Le Gouvernement estime souhaitable que les partenaires sociaux de la branche poursuivent leur dialogue en vue d'aboutir à un accord pour permettre une évolution de la gouvernance du régime, qui est impérative afin d'assurer l'avenir de ce régime complémentaire maladie.

Données clés

Auteur : Mme Josette Pons
Circonscription : Var (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65506
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : assurance maladie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE65506

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4897
Réponse publiée le : 1er novembre 2005, page 10225